

Saint Jean d'Angély, le 14 MARS 2023

**ACTE :**

**Publié le :** 14 MARS 2023

**Notifié le :** 14 MARS 2023

**Transmis au Contrôle de Légalité**

**Le :** 14 MARS 2023

**CREMATORIUM DU VAL DE SAINTONGE**

**Monsieur FAVIER Julien**

**51 faubourg d'Aunis**

**17400 SAINT JEAN D'ANGÉLY**

## **OPPOSITION A UNE DÉCLARATION PRÉALABLE N° DP 17347 23 Z0034**

*PRONONCÉE PAR LA MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE*

Descriptif de la demande :

Dossier déposé le 22/02/2023

avis de dépôt affiché en mairie le 23/02/2023

Nature des travaux :

↳ Construction d'une pergola

Adresse de l'immeuble : **Avenue du General de Gaulle – 17400 SAINT JEAN D'ANGÉLY**

Terrain cadastré : AY15

**La Maire :**

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 83-08 du 07 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983,

Vu le décret n° 83-1261 du 30 décembre 1983 relatif aux permis de construire,

Vu le décret n° 85-893 du 14 août 1985 relatif aux modalités d'établissement par les communes et les établissements publics de coopération intercommunale de statistiques en matière d'urbanisme,

Vu le code de l'urbanisme notamment les articles L. 421-1 et suivants et R. 421-1 et suivants,

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 9 février 2012 mis en révision le 28 mai 2015, la modification simplifiée n° 1 approuvée le 19 septembre 2013, la modification simplifiée n° 2 approuvée le 12 décembre 2013, la modification simplifiée n° 3 approuvée le 4 octobre 2018, la modification simplifiée n° 4 approuvée le 26 septembre 2019, et notamment le règlement de la zone UXe,

Vu la déclaration préalable susvisée et le dossier qui l'accompagne,

Considérant que le projet porte sur la création d'une pergola d'une emprise au sol de 63,30m<sup>2</sup>,

**ARRÊTE**

**Article UNIQUE** : il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable susvisée pour le motif suivant :

L'Article R421-14 du code de l'urbanisme précise que les travaux ayant pour effet la création d'une surface de plancher ou d'une emprise au sol supérieure à vingt mètres carrés sont soumis à permis de construire.



L'adjoint à la Maire délégué à l'urbanisme,,  
**Jean MOUTARDE**

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT**

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut adresser un recours contentieux au tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – CS 80541 – 86020 POITIERS CEDEX) ou en le déposant en ligne sur l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).